ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul

Question écrite n° 41522

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le décret n° 2008-608 du 26 juin 2008, article 2, qui réintègre les revenus des heures supplémentaires dans le revenu imposable pour la détermination de l'aide pour le logement (APL). En effet, le travail de 4 heures supplémentaires par semaine, qui devrait permettre à un salarié payé au SMIC de gagner 174 euros nets de plus par mois, provoque une perte nette d'APL pouvant aller jusqu'à 60 euros par mois, perte accentuée par celle de la prime pour l'emploi à hauteur de 30 euros par mois. C'est ainsi que, pour 174 euros par mois résultant d'un travail supplémentaire, le salarié ne gagnerait que 84 euros de plus et reverserait 90 euros à l'État. Une heure supplémentaire, qui devrait alors rapporter un peu plus de 10 euros à celui qui la travaille, ne lui permettrait d'améliorer son pouvoir d'achat que de 5 euros par heure, c'est-à-dire moins qu'une heure normale. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend remédier à cette situation, notamment pour les salariés éligibles à l'APL.

Texte de la réponse

Le revenu fiscal de référence (RFR) permet d'apprécier les capacités contributives des contribuables pour l'attribution de divers avantages fiscaux (tels que les dégrèvements en matière de taxe d'habitation) ou sociaux soumis à condition de ressources. La rémunération perçue au titre de la réalisation d'heures (ou jours) supplémentaires ou complémentaires de travail, même exonérée d'impôt sur le revenu conformément à l'article 81 quater du code général des impôts, participe aux capacités contributives des salariés concernés. Il est donc justifié qu'elle soit prise en compte dans le RFR. Cette mesure répond à un souci d'équité : elle permet de ne pas traiter différemment des salariés qui perçoivent le même montant de revenus mais dont les rémunérations ne sont pas soumises au même régime fiscal, c'est-à-dire selon qu'ils effectuent ou non des heures supplémentaires. Par ailleurs, outre l'exonération d'impôt sur le revenu, la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires de travail bénéficie d'une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale. Les salariés qui en effectuent perçoivent donc, en contrepartie, une rémunération majorée de 25 % ou 50 % pour son montant brut. Un salarié célibataire employé à temps plein, rémunéré sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et qui effectue quatre heures supplémentaires de travail sur une année, a ainsi bénéficié d'un gain salarial net annuel de 1 640 euros lorsqu'il n'effectuait aucune heure supplémentaire avant la réforme et de 642 euros lorsqu'il en effectuait déjà. Ces montants prennent en compte la variation de la prime pour l'emploi (PPE) et de la taxe d'habitation. En conséquence, il ne serait pas justifié, ni équitable de ne pas prendre en compte les revenus perçus en contrepartie d'heures supplémentaires pour l'attribution de la prime pour l'emploi ou l'aide personnalisée au logement. Il n'est, dès lors, pas envisagé de modifier l'équilibre de ce dispositif.

Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut
Circonscription : Gard (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE41522

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41522
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 2009, page 1218
Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4892